



4 ter esplanade de Klettgau - 44190 Clisson
T. 02 40 43 62 57
sivucrèche@orange.fr

Clisson, le 1^{er} septembre 2026

COMITE SYNDICAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 11 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR

- 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 AVRIL 2026**
- 2. AFFAIRES GENERALES**
 - 2.1 Approbation du Règlement Intérieur
 - 2.2 Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents
 - 2.3 Nomination des référents déontologues des élus
 - 2.4 Présentation du rapport d'activité 2025 de la crèche intercommunale
- 3. AFFAIRES FINANCIERES**
 - 3.1 Adoption du règlement budgétaire et financier 2026-2032
 - 3.2 Décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2026
- 4. RESSOURCES HUMAINES**
 - 4.1 Présentation du Rapport Social Unique 2024
 - 4.2 Modification du tableau des effectifs
 - 4.3 Assurance des risques statutaires - Mandat au Centre de Gestion pour la consultation d'un contrat du 01/01/2027 au 31/12/2030
- 5. DECISIONS**
- 6. AFFAIRES DIVERSES ET INFORMATIONS**



L'an deux mille vingt-six, le ONZE JUIN à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en salle de réunion de la Maison de l'Enfance de Clisson, sous la présidence de Madame Alexia PIROIS, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez,

GORGES : Mme Cynthia Hamel, Mme Sonia Petit (procuration à Mme Hamel pour les délibérations n°26.06.07 à 26.06.09),

GETIGNE : M. Stéphane Rabiller, M. Guillaume Dreyer,

SAINT-LUMINE : M. Xavier Guillou, Mme Christelle Grossaud.

Absente(s) représentée(s) :

GORGES : Mme Sonia Petit (pour les délibérations n°26.06.07 à 26.06.09)

Secrétaire de séance : M. Stéphane Rabiller

Date de convocation : 04 juin 2026



Après l'appel des présents, **Madame la Présidente** ouvre la séance tout en souhaitant la bienvenue aux délégués.

1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Madame la Présidente soumet au vote le procès-verbal.

- ✓ Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. AFFAIRES GENERALES

26.06.01

« Approbation du Règlement Intérieur »

Madame la Présidente informe,

Le Comité syndical que la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 impose aux Syndicats la mise en place d'un règlement intérieur des assemblées délibérantes, conformément à l'article L.5211-1 qui soumet les établissements publics, composés d'au moins une commune de 3 500 habitants, aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Il est proposé à l'assemblée de prendre connaissance des termes du projet de règlement intérieur.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et L 2121-8 et suivants qui font obligation aux établissements publics intercommunaux d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation ;

CONSIDERANT le règlement intérieur présenté dont le Comité syndical entend se doter ;

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes du règlement intérieur tel qu'il est rédigé et annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut un(e) Vice-président(e), à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Mme Pirois rappelle que le présent Règlement Intérieur a été transmis préalablement à l'ensemble des membres du Comité syndical pour lecture et demande si des remarques sont formulées. Aucun retour n'est prononcé.

Mme Pirois et **Mme Cardinaud** précisent qu'il est fait proposition d'envoyer les convocations de manière dématérialisée et rappellent les modalités d'application des « pouvoirs écrits » et des suppléances entre les membres.

26.06.02

« Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents »

Madame la Présidente expose les faits.

Les dispositions relatives aux indemnités de fonction des élus, prévues par le Code général des collectivités territoriales, sont rappelées aux membres du Comité syndical.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Président qu'il perçoit de par la loi au taux maximal, sont fixés par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant son installation.

Le Comité syndical peut toutefois, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Président.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au Président et aux Vice-présidents est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article R.5212-1 du Code général des collectivités territoriales, selon la state de population.

L'enveloppe indemnitaire constitue une dépense obligatoire pour le SIVU. Elle est définie par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats, à savoir le Président et les Vice-présidents, et calculée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique. Le cumul des indemnités doit s'inscrire dans les limites de cette enveloppe indemnitaire.

Chaque année, l'ensemble des indemnités perçues par les élus sera présenté avant l'examen du budget.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-12, R.5212-1 et R5711-1, permettant le versement d'indemnités au Président et aux Vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, revalorisant notamment le régime indemnitaire des élus ;

VU la délibération n°26.04.04 portant délégation d'attribution du SIVU de la Petite Enfance au Président et aux Vice-présidents ;

VU le budget principal du SIVU de la Petite Enfance ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que Madame la Présidente a expressément demandé à cette assemblée de percevoir pour elle-même une indemnité inférieure au barème légal ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnité de fonction des différents élus municipaux ;

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

DETERMINE l'enveloppe indemnitaire globale selon la strate de population, à savoir :

- Nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2026 = 19 394
(Clisson : 7723 h / Gorges : 5561 h / Gétigné : 3967 h / Saint Lumine de Clisson : 2143 h)
- Application de la strate de population « 10 000 à 19 999 », soit un montant de l'enveloppe globale de :

Indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) au 01/01/2026 = 4110,52 €		Montant total brut (chiffres arrondis)
Président	Au maximum 21,66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	890,34 €
Vice-présidents	Au maximum 8,66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique x 3 vice-présidents (355,97 €)	1 067,91 €
Montant mensuel brut de l'enveloppe indemnitaire à répartir		1 958,25 €

FIXE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire, le taux des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions, comme suit :

	Taux alloués
Président (maximum 21,66 %)	3,05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Vice-président (3) (maximum 8,66 %)	1,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

SPECIFIE que :

- ces indemnités, payées mensuellement, seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice terminal de la fonction publique,

- ces modalités sont applicables à compter de la date exécutoire de la présente délibération,
- la dépense sera imputée sur les crédits du budget du SIVU de la Petite Enfance.

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut un(e) Vice-président(e), à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique

DEBAT

Mme Pirois explique que les Présidents et Vice-présidents d'EPCI et syndicats peuvent bénéficier indemnités pour l'exercice de leur mandat, et que l'enveloppe est déterminée selon le nombre d'habitants représentés.

Compte tenu de la strate et des finances du SIVU, le bureau s'est positionné sur des indemnités moindres, néanmoins en conservant le ratio Président/Vice-président.

Mme Pirois exprime expressément à l'assemblée de percevoir pour elle-même une indemnité inférieure au barème légal.

26.06.03

« Nomination des référents déontologues des élus

Madame la Présidente expose les faits.

Aux termes de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi « 3DS » du 21 février 2022, un élu local doit pouvoir consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le décret n°2022-1520 du 6 novembre 2022 relatif au référent déontologique de l'élu local, entré en vigueur le 1^{er} juin 2023, prévoit ainsi l'obligation du référent déontologique de l'élu local par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte et en détermine les modalités de désignation ainsi que les conditions d'exercice de sa mission.

Afin d'accompagner les collectivités qui, pour un grand nombre d'entre elles, ont des difficultés à identifier des personnes répondant aux critères fixés, l'AMF 44 propose une liste de référents, ainsi que des modalités de saisine simplifiées : à la demande d'un ou plusieurs élus, adressée à la direction de la collectivité, saisine du service juridique de l'AMF 44 qui se chargera d'affecter un référent parmi la liste (le choix d'un référent en particulier pouvant être fait par la collectivité demandeuse). L'avis sera rendu et transmis à l'élu à l'origine de la saisine dans les meilleurs délais.

La précédente délibération ayant pris fin au renouvellement des membres du SIVU de la Petite Enfance le 16 avril 2026 ; il est proposé au Comité syndical nouvellement installé de délibérer sur le cadre général de la mission du référent déontologique, ainsi que la proposition de liste de référents transmise par L'AMF 44.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDERANT qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal ;

CONSIDERANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

CONSIDERANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

CONSIDERANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. (Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°)

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.
- Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.
- Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
- Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 - 2026.
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes,
- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions à compter du 11 juin 2026, pour la durée du mandat des élus du SIVU de la Petite Enfance.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.

- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l' élu responsable de la saisine.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité ou de l' élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus et transmis à l' élu à l'origine de la saisine dans les meilleurs délais.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront adaptés selon les missions confiées.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues à 80 euros par personne et par dossier, à 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, à 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut un(e) Vice-président(e), à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise au Comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Les membres du Comité syndical se positionnent pour le maintien des rémunérations maximum telles que présentées dans le projet de délibération.

26.06.04

«Présentation du rapport d'activité 2025 de la crèche intercommunale

Madame la Présidente expose les faits.

Créé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2004 avec, pour première mission, la construction de la crèche collective, le syndicat intercommunal à vocation unique de la petite enfance (SIVU), qui regroupe les communes de Clisson, Gorges, Gétigné et Saint-Lumine-de-Clisson, assure la gestion de ce service public.

Composé d'élus de chaque collectivité adhérente, le bureau et le Comité syndical du SIVU s'attachent, en collaboration avec la Directrice de la structure, à poursuivre l'amélioration de la qualité et des conditions d'accueil des enfants et des familles, aussi bien dans le cadre de la qualité environnementale du lieu d'accueil que des conditions de travail du personnel.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, après avoir présenté le rapport d'activité 2025 du syndicat à l'Assemblée, Madame la Présidente propose de l'approuver et de le soumettre au Conseil municipal de chaque commune membre

Après avoir entendu ce rapport,

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999, relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39,

VU la délibération n°26.03.02 du 09 mars 2026, approuvant le compte administratif de l'exercice 2025 du SIVU de la petite enfance,

VU le rapport d'activité 2025, établi conjointement par la Directrice de la crèche et la Directrice administrative et financière du SIVU de la Petite Enfance,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2025,

PRÉCISE que ce document est consultable sur le site internet de la Ville de Clisson ainsi que sur demande écrite auprès de la Direction de la crèche,

DIT que ce rapport fera l'objet d'une communication par les Maires, au Conseil municipal de chaque commune membre, en séance publique, au cours de laquelle les délégués du SIVU seront entendus,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Préalablement à la présentation, **Mme Pirois** précise que le rapport d'activité 2025 sera envoyé aux DGS des communes membres accompagné d'une présentation qui synthétise les informations essentielles.

Lecture est faite par **Mme Cardinaud** et **Mme Landreau** du rapport d'activité 2025 avec des précisions sur l'articulation entre la participation des familles et la prise en charge de la CAF, ainsi que sur le projet pédagogique réalisé au cours de l'année.

Mme Pirois explique également le souhait d'organiser une « porte d'entrée unique » pour les familles via le RPE, qui permettrait de clarifier les besoins en mode de garde et les orienter vers les structures les plus adéquates.

3. AFFAIRES FINANCIERES

26.06.05

« Adoption du règlement budgétaire et financier 2026-2032 »

Madame la Présidente expose les faits.

Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la petite enfance applique la nomenclature budgétaire M 57 depuis le 1^{er} janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF), valable pour la durée du mandat.

Ce RBF, dont le contenu est défini par le Code général des collectivités territoriales, doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion au sein des services,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes et de crédits de paiement déjà utilisé par le syndicat.

Le règlement budgétaire et financier, tel qu'il est annexé, reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte du SIVU ; il définit également les règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Ce RBF est à envisager comme un document de référence cadrant l'ensemble des enjeux budgétaires et comptables de la collectivité. Il pourra évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires et des adaptations des règles internes du SIVU.

La précédente délibération ayant pris fin au renouvellement des membres du SIVU de la Petite Enfance le 16 avril 2026 ; il est proposé au Comité syndical nouvellement installé de délibérer sur le présent Règlement Budgétaire et Financier.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-10-8,

VU la délibération n°23.12.02 du Comité syndical en date du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 pour le budget principal du SIVU à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

ADOpte le règlement budgétaire et financier (RBF) tel qu'il annexé à la présente délibération pour la période 2026-2032,

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut un(e) Vice-président(e), à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Mme Cardinaud rappelle que le présent Règlement Budgétaire et Financier a été transmis préalablement à l'ensemble des membres du Comité syndical pour lecture. Son vote est un préalable à toute décision financière à venir (Décision Modificative par exemple).

Elle précise que les évolutions par rapport à l'ancien RBF concernent uniquement :

- le Compte Financier Unique qui remplace à compter de 2026, le Compte de Gestion et le Compte Administratif,
- et la régie qui a été clôturée en janvier 2025.

26.06.06

« Décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2026

Madame la Présidente expose les faits.

Lors de la validation du compte administratif de l'exercice 2025, une erreur matérielle présentait un calcul du résultat de la section d'investissement erroné indiquant un excédent de 6 846,96 € au lieu de 13 245,81 €. Le résultat devant être reporté sans déduction des Restes à réaliser d'un montant de 6 398,85 €.

Par effet de cascade, le report de cet excédent sur le budget primitif de l'exercice 2026 devrait être de 13 245,81 € au lieu de 6 846,96€.

Il convient donc de régulariser la section d'investissement du budget principal du SIVU « de la Petite Enfance » à hauteur de 6 398,85 € pour tenir compte du montant réel de l'excédent d'investissement à considérer.

Madame la Présidente propose d'adopter la décision modificative n°1.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.03.02 du Comité syndical en date du 09 mars 2026, apportant une rectification au compte administratif de l'exercice 2025,

VU la délibération n°26.03.03 du Comité syndical en date du 09 mars 2026, relative au vote du budget primitif de l'exercice 2026,

VU la délibération n°26.06.05 du Comité syndical en date du 11 juin 2026, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier 2026-2032,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser le report de l'excédent à la section d'investissement,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

ADOpte la décision modificative n°1 de l'exercice 2026, pour le budget principal du SIVU « de la Petite Enfance », telle qu'elle est présentée :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
21	2158	Immobilisations corporelles – Autres installations, matériel et outillage techniques	6 398,85 €	
001		Résultat d'investissement reporté		6 398,85 €
Total section d'investissement			6 398,85 €	6 398,85 €

PRECISE que le nouveau montant du budget primitif de l'exercice 2026 est arrêté comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 022 200,00 €	1 022 200,00 €
- Budget primitif 2026	1 022 200,00 €	1 022 200,00 €
- Décision modificative n° 1	-	-
INVESTISSEMENT	117 797,70 €	117 797,70 €
- Budget primitif 2026	111 398,85 €	111 398,85 €
- Décision modificative n° 1	6 398,85 €	6 398,85 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	1 139 997,70 €	1 139 997,70 €

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ainsi qu'au comptable public assignataire.

DEBAT

Mme Cardinaud précise que l'erreur matérielle a fait l'objet d'un échange et d'une validation des modalités de correction avec les services de la Préfecture.

4. RESSOURCES HUMAINES

26.06.07

«Présentation du Rapport Social Unique 2024

Madame la Présidente expose les faits.

La loi de transformation de la fonction publique instaure le Rapport Social Unique (RSU) qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités. Outil de dialogue social, le RSU a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité et permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte notamment des éléments et des données relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La loi prévoit que ces données soient renseignées dans une base de données sociales, accessible aux membres des Comités sociaux territoriaux. Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 précise l'ensemble des éléments devant figurer dans cette base de données sociales ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du RSU.

C'est une synthèse de ces données qui est présentée au Comité syndical après avis du Comité social territorial départemental.

Après avoir entendu ce rapport,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 5 du titre 1er relatif au Rapport Social Unique ;

VU le décret n°202-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 03 avril 2026 ;

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique (RSU) du SIVU de la Petite Enfance établi au titre de l'année 2024,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Mme Petit s'excuse de devoir quitter prématurément la séance de Comité syndical et donne pouvoir écrit à Mme Hamel à compter de la présente délibération.

Mme Cardinaud présente les évolutions significatives entre 2023 et 2024.

Effectifs	2022	2023	2024	Evolution	Charges de personnels	2022	2023	2024
Fonctionnaires	14	8	9	+ 12 %	% Budget fonctionnement	86,78 %	86,6 %	86,82 %
Contractuels (permanents)	7	10	9	- 12 %	Montant	650 306 €	646 927 €	698 956 €
Total (perm)	21	18	18	0 %	Stabilité par rapport au budget de fonctionnement, mais hausse liée à l'augmentation des taux (charges salariales et patronales) et poste DAF.			
Contractuels non perm.	1	0	1	(poste acc temp)				
Total ETP rémunérés	16,9 ETPR	16,2 ETPR	16,9 ETPR					
	100% femmes	100% femmes	100% femmes	Stagiairisation (+PPR)				

Rémunération moyenne	2022	2023	2024	Evolution
Fonctionnaires	26 923 €	29 770 €	29 596 €	- 1 %
Contractuels perm.	22 652 €	23 673 €	26 551 €	+ 11 %
Catégorie C	23 276 €	22 647 €	24 793 €	+ 9 %
Moyenne globale annuelle	25 880 €	26 953 € (+ 4% / 2022)	28 219 €	+ 4,8 %

Les différentes évolutions salariales peuvent fortement être impactées par les catégories d'agents qui quittent ou intègrent la collectivité (ex : arrivée DAF en CDD).
+ 2 stagiarisations + 4 AVE.

Absentéisme	2022	2023	2024	Commentaires pour 2023
Nb agents absents	24 (19 Tit / 5 CDD)	17 (13 Tit / 4 CDD)	12 (6 Tit / 6 CDD)	
Nb d'arrêts	31	20	17	- 18 % -> 16 CMO + 1 CMAT
Nb jours d'absence	1 446 jours (1 382 j Tit + 64 j CDD)	1 615 jours (1 589 j Tit + 26 j CDD)	603 jours (541 j Tit + 62 j CDD)	Très forte diminution de la durée moyenne d'un arrêt (départ d'agents en arrêts LD)
Coût estimé	154 377 € (soit 20,6% dép fonct.)	176 584 € (soit 23,63% dép fonct.)	68 245 € (soit 8,48% dép fonct.)	Très forte diminution du coût estimé
Taux absentéisme	18,9 %	24,6 %	9,2 %	Equivalent à 1/10 ^{ème} des agents absents toute l'année (concerne 50% des 25-29 ans et 50% des 50-54 ans)
Taux d'exposition	114,3 %	94,4 %	66,7 %	Equivalent à 2/3 des agents ayant eu au moins 1 arrêt dans l'année (toutes les tranches âges sont concernées)
Taux de fréquence	147,6 %	111,1 %	94,4 %	Equivalent à presque 1 arrêt par agent
Indice de gravité	46,6	80,8	35,5	La durée moyenne d'un arrêt est de 35 jours (80 j en 2023)
Accident de travail	1 AT (4 jours d'arrêt)	0 AT (0 jour d'arrêt)	1 AT (0 jour d'arrêt)	

Absences fonctionnaires

Taux absentéisme	2022	2023	2024	Evolution
1- CMO/AT	12,43 %	21,16 %	12,97 %	- 63 %
2- « 1 » + CLM + CLD + GM + MP	26,71 %	54,35 %	13,88 %	÷ 4
Absences globales (1 + 2 + CMAT/CPat et autres)	27,05 %	54,42 %	16,47 %	÷ 4
Absence moyenne pour CMO/AT par an	45,4 j / fonct.	77,3 j / fonct.	47,3 j / fonct.	- 63 %

Absences contractuels permanents

Taux absentéisme	2022	2023	2024	Evolution
1- CMO/AT	2,5 %	0,66 %	1,89 %	x 2,9
2- « 1 » + CLM + CLD + GM + MP	2,5 %	0,66 %	1,89 %	x 2,9
Absences globales (1 + 2 + CMAT/CPat et autres)	2,5 %	0,71 %	1,89 %	x 2,7
Absence moyenne pour CMO/AT par an	9,1 j / ag. CDD	2,4 j / ag. CDD	6,9 j / ag. CDD	x 2,87

Zoom CMO – emplois permanents

2023	2024
10 agents	10 agents
642 jours d'absence	488 jours d'absence
42,8 jours / arrêt	32,5 jours / arrêt
87,5 % titulaires	66,67 % CDD
Majorité 40-44 ans	Majorité 50-54 ans

+ 1 CMAT (titulaire) : 85 j d'absence

Zoom CLM/DO/CLD/GM/MP – emplois perm.

2023	2024
4 agents	1 agent
865 jours d'absence	30 jours d'absence
216,3 jours / arrêt	30 jours / arrêt
50 % titulaires	11,1 % titulaires
Majorité 45-49 ans	Majorité 50-54 ans
Motif : DO + CLM	Motif : DO

Formation	2022	2023	2024
Nb agents ayant suivi une formation	38 %	28 %	39 % (20j)
Nb moyen de j/agent	2 jours / agent	1,1 jour / agent	1,1 jour / agent
Formation intégration	28 %	0 %	25 %
Formation professionnalisation	72 %	100 %	60 %
Formation perfectionnement	0 %	0 %	15 %
Budget	5 310 €	3 720 €	10 513€
Prise en charge CNFPT	66 %	100 %	41 %

Formation extérieure pour agent en PPR

Les membres du Comité syndical et la Direction échangent sur les difficultés de recrutement, de personnels et l'organisation des temps de travail actuellement en place au sein de la crèche.

26.06.08

« Modification du tableau des effectifs

Madame la Présidente expose les faits.

La collectivité doit veiller à la concordance des postes ouverts avec la réalité des grades des agents recrutés. En effet, le tableau des effectifs est amené à évoluer dans le temps (cf. mutations, recrutements, avancements de grades...).

L'avis préalable du comité technique départemental, dont dépend le SIVU, est obligatoire pour toute suppression de poste mais pas pour les créations de postes. Les suppressions de postes en lien avec le tableau des effectifs seront soumises ultérieurement au Comité Social Territorial (CST) lors d'une prochaine séance.

Madame la Présidente propose d'apporter la modification suivante à compter du 11 juin 2026 :

➤ Accueil et prise en charge des enfants

- Création d'un poste d'Auxiliaire de classe normale, à temps complet (en lieu et place d'un poste d'Auxiliaire de classe supérieure TC, partie par mutation).
- Création d'un poste d'Adjoint d'animation, à temps non-complet 28h (en lieu et place d'un poste d'Auxiliaire de classe normale TNC 28h, pour répondre à la réorganisation des services suite à de nombreux départs).

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le budget du SIVU de la petite enfance,

VU les différents textes, portant dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,

VU la délibération n°26.03.04 en date du 09 mars 2026, modifiant le tableau des effectifs du SIVU de la petite enfance,

CONSIDERANT que les modifications apportées au tableau des effectifs répondent aux besoins du SIVU de la petite enfance et aux nécessités de service,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

APPROUVE la création d'un poste d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet,

APPROUVE la création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps non-complet 28h,

FIXE le nouveau tableau des effectifs, tel qu'il est annexé, avec effet au 11 juin 2026,

DIT que ce tableau des effectifs remplace celui annexé à la délibération du 09 mars 2026,

DIT que les crédits seront inscrits au budget,

AUTORISE Madame la Présidente, ou à défaut un(e) Vice-président(e) à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,

SIVU « de la petite enfance » - 11 juin 2026

CRECHE INTERCOMMUNALE

TABLEAU DES EFFECTIFS

SERVICE	GRADE	TEMPS TRAVAIL	EMPLOI	
			CREE	POURVU
DIRECTION			2	2
	Attaché territorial	TC	1	1
	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	TC	1	1
ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS			20	12
	Infirmier en soins généraux - TNC	21h42	1	1
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	TC	1	1
	Éducateur de jeunes enfants	TC	1	1
	Éducateur de jeunes enfants - TNC	28h	1	1
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	2	0
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure - TNC	28h	1	0
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	4	3
	Auxiliaire de puériculture de classe normale - TNC	28h	2	1
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe - TNC	28h	1	0
	Adjoint d'animation	TC	3	3
	Adjoint d'animation - TNC	28h	3	1
ENTRETIEN DES LOCAUX ET RESTAURATION			2	2
	Adjoint technique	TC	1	1
	Adjoint technique - TNC	28h	1	1
		Total	24	16

Modifications apportées

DEBAT

Mme Cardinaud rappelle que le dernier tableau des effectifs a été mis à jour courant mars et explique que 2 agents viennent de demander leur mutation remettant totalement en question l'organisation de la structure (grade et temps partiel).

Elle précise que cette nouvelle évolution permettra également d'anticiper les fins de contrats à venir courant juillet/août mais que les effectifs resteront stables. Les suppressions des postes seront réalisées ultérieurement car il est obligatoire de les passer préalablement en CST.

Les élus et Mme Cardinaud échangent sur la situation financière du SIVU impactée par les 2 augmentations du Smic (janvier 2026 puis juin 2026) ; ayant également pour effet de placer les agents en début de catégorie B1 sous le seuil du Smic (compensé par une indemnité différentielle).

26.06.09

■ Assurance des risques statutaires - Mandat au Centre de Gestion pour la consultation d'un contrat du 01/01/2027 au 31/12/2030

Madame la Présidente expose les faits.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique propose aux collectivités affiliées une assurance contre les risques financiers liés à l'absentéisme des agents. Le contrat groupe d'assurance statutaire auquel adhère actuellement le SIVU de la Petite Enfance a pris effet le 1er janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Dans la perspective de renouvellement du contrat au 1er janvier 2027, le Centre de Gestion lance une nouvelle procédure de consultation.

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, Madame la Présidente, propose de donner mandat au Centre de Gestion de Loire Atlantique pour la consultation d'un nouveau contrat du 01/01/2027 au 31/12/2030.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-13 et D.5211-5,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

DECIDE de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire du 01/01/2027 au 31/12/2030.

Le contrat groupe devra prévoir la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

■ Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

■ Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer au SIVU de la Petite Enfance une ou plusieurs formules.

AUTORISE le SIVU de la Petite Enfance à se réserver la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut un(e) Vice-président(e), à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise au Comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Sans objet

5. DECISIONS

Madame la Présidente informe l'Assemblée des décisions qui ont été prises.

Numéro	Objet de la décision
03-2026	<u>MARCHES PUBLICS</u> <i>Marché public de services n° 2026_01 - Restauration - confié à CONVIVIO-RCO SAS de Bédée (35) :</i> - Objet : Fabrication et livraison de repas et goûters en liaison chaude pour la crèche 1,2,3 Ménestrels, - Durée : 1 an à compter du 01/09/2026 et reconductible 2 fois pour la même durée par tacite reconduction, - Montant d'offre de base estimative annuelle : 28 685,45 € TTC

DEBAT

Mme Pirois explique que le marché va débuter au 1^{er} septembre 2026 et que la crèche sera livrée par la cuisine centrale de Gorges.

Le Comité syndical prend acte des décisions prises par Madame la Présidente, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés.

6. AFFAIRES DIVERSES ET INFORMATIONS

M. Guillou prend la parole pour expliquer aux membres du SIVU les raisons de la demande de la Commune de Saint Lumine de Clisson de se retirer du syndicat, idéalement pour la fin de l'année.

Les membres élus du SIVU échangent sur le sujet.

M. Guillou précise que la Commune de Saint Lumine ne souhaite pas enclencher de nouveaux contrats pour les 3 places encore vacantes à ce jour et propose qu'elles soient récupérées « sans contre-partie » pour des familles sur liste d'attente des autres communes.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôt la séance à 21h30.

M. Stéphane RABILLER

Mme Alexia PIROIS

Secrétaire de séance

Présidente

